BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 179/DEF/DCSSA/ETG
relative à la constitution systématique d'un dossier de pension militaire d'invalidité concernant les militaires atteints d'une affection nécessitant leur placement dans un des congés liés à l'état de santé de la position de non-activité.

Du *8 août 1983*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *Bureau études générales.*

CIRCULAIRE N° 179/DEF/DCSSA/ETG relative à la constitution systématique d'un dossier de pension militaire d'invalidité concernant les militaires atteints d'une affection nécessitant leur placement dans un des congés liés à l'état de santé de la position de non-activité.

Du 8 août 1983

Références :

Instruction n° 10400/DEF/DAAJC/FM/1 du 1et mars 1976 modifiée (1).
Instruction 772/DEF/DCSSA/2/RT/2 26/03/1976 modifiée (2).
Circulaire n° 20088/DEF/DAJ/FM/2 du 24 janvier 1983 (BOC, p. 172) ; abrogée par la circulaire 200878 /DEF/SGA/DFP/FM/4-739A du 29 avril 1996 (BOC, p. 4205).
Lettre-circulaire n° 87/EM du 14 février 1983 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 309.1.2, 620-6.1.3.2.

Référence de publication : BOC, p. 6541 et ses errata, 1983, p. 7644 et 1984, p. 1346.

---

1. La réglementation citée en référence, relative aux congés liés à l'état de santé attribués aux militaires en activité, dispose que le régime de rémunération des militaires concernés, ainsi que la durée maximum des congés en cause, dépendent de l'imputabilité ou non au service de l'affection ayant entraîné la mise en non-activité ; ces mêmes textes précisent, en outre, que les commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité sont seules compétentes pour se prononcer sur cette imputabilité.

En conséquence, il importe que tout militaire en activité de service, proposé pour un congé lié à son état de santé entraînant sa mise en non-activité (3), soit invité systématiquement, par le médecin des armées l'ayant en charge, à déposer soit à son corps, soit à l'hôpital des armées l'ayant traité, une demande réglementaire de pension d'invalidité.

II. L'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité, résultant de la loi nº 82-599 du 13 juillet 1982 (BOC, 1988, p. 1877), dispose désormais que l'entrée en jouissance d'une pension d'invalidité est fixée à la date du dépôt de la demande précitée. C'est pourquoi un cachet faisant apparaître cette date devra être apposé sur cette demande, dès sa réception par le corps ou l'hôpital concerné.

III. En raison de l'importance que revêt, pour la sauvegarde des droits des intéressés, la détermination systématique de l'imputabilité au service de toute affection justiciable de l'attribution d'un congé lié à l'état de santé, les commissions de réforme précitées devront se prononcer systématiquement sur cette imputabilité, même dans le cas où le taux d'invalidité n'atteindrait pas le minimum indemnisable.

Les directeurs régionaux du service de santé diffuseront les dispositions de la présente circulaire à tous les médecins-chefs d'hôpitaux, aux présidents des commissions de réforme ainsi qu'aux médecins-chefs d'unités placés sous leur autorité technique et veilleront à leur application constante et stricte.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général inspecteur, directeur adjoint du service de santé des armées,

SCLEAR.

(1) Abrogée et remplacée par l' instruction 21000 /DEF/DFAJ/FM/1 du 25 juin 1984 modifiée (BOC, p. 3529).

(2) Abrogée et remplacée par l' instruction 160 /DEF/DCSSA/AST/TEC du 16 janvier 1986 modifiée (BOC, p. 1014).

(3) Congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, congé pour raisons de santé ou congé de réforme temporaire.